



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## travail clandestin

Question écrite n° 3650

### Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le travail dit « au noir ». L'existence d'une telle pratique, contraire à toute la législation du travail et de l'artisanat, entrave directement le développement d'entreprises, d'une part, décourage les responsables rigoureux, d'autre part, et, enfin, discrédite l'autorité de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets afin d'enrayer cette pratique, notamment dans le domaine du bâtiment.

### Texte de la réponse

Le travail illégal est souvent la cause, comme le souligne l'honorable parlementaire, de graves désordres économiques et sociaux. Il contribue en effet à l'exclusion et à la précarisation des salariés victimes de ces pratiques, il aggrave les déséquilibres financiers de l'Etat et des organismes de protection sociale, il est source de concurrence déloyale pour les entreprises respectueuses de leurs obligations et, enfin, il encourage l'immigration irrégulière. L'analyse de la verbalisation du travail illégal pour 1995 permet de constater que le secteur tertiaire, en tête le commerce et les hôtels cafés restaurants, reste le plus concerné par le travail illégal, avec près de 60 % des délits relevés. Les activités du bâtiment (BTP) sont cependant également fortement touchées par cette délinquance, ce secteur fournissant en effet plus du quart des infractions relevées (25,5 %) et rassemblant toutes les formes illégales d'emploi et d'activités (emploi d'étranger sans titre, travail dissimulé, marchandage et prêt illicite de main-d'oeuvre...). Des progrès notables ont toutefois déjà été accomplis dans la lutte contre le travail illégal. C'est ainsi que la verbalisation par les différents services de contrôle compétents n'a cessé de progresser, l'augmentation s'établissant à 76 % de 1992 à 1995. Parallèlement, les pouvoirs publics ont récemment renforcé et adapté l'arsenal législatif et réglementaire applicable en matière de travail illégal, tandis que le dispositif interministériel de coordination de lutte contre le travail illégal était étendu et réorganisé. Certaines des mesures législatives nouvelles devraient d'ailleurs trouver application tout particulièrement dans le secteur du bâtiment auquel se réfère l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la solidarité financière, mécanisme ayant pour objet de permettre la mise en cause des donneurs d'ordres, véritables bénéficiaires du travail illégal, a vu son champ d'application étendu. De plus, la procédure de passation d'un contrat ou marché public a été complétée, afin que les personnes morales de droit public puissent s'assurer que le titulaire du contrat ou marché, ainsi que son sous-traitant n'ont pas déjà fait l'objet d'une condamnation pour travail illégal. Le Gouvernement est bien sûr déterminé à assurer l'application effective de l'ensemble de ces dispositions. Il veillera notamment à la mise en oeuvre du dispositif interministériel de coordination.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Dosé](#)

**Circonscription :** Meuse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3650

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 septembre 1997, page 3140

**Réponse publiée le** : 17 novembre 1997, page 4079